

FIEBRE LATINA
Ch. du Riedelet 9
1723 Marly

Statut de l'association

Nom, siège et but

Article 1: nom et siège

Il est constitué sous le nom de «Fiebre Latina», une association au sens des articles 60ss CSS, avec siège à Marly.

Article 2: but

L'association a pour but de:

- promouvoir la musique de jazz latin,
- créer des spectacles mélangeant différentes expressions artistiques comme la musique, la danse et le théâtre.
- organiser des tournées en Suisse et à l'étranger.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Dans la rédaction des présents statuts, le masculin est utilisé pour désigner les fonctions et organes de l'association. Ainsi désignée, chaque fonction pour organe concerne également chacun des deux sexes.

Membres

Article 3: admission

Toute personne physique et toute personne morale qui en font la demande peuvent être admis en qualité de membre. Le comité décide d'accorder la qualité de membre.

Article 4: démission

La démission d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice annuel, soit au 31 décembre de chaque année, par démission écrite donnée trente jours à l'avance.

Article 5: exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts.

Article 6: droit à l'avoir social

Tout droit des membres à l'avoir social est exclu.

Ressources

Article 7: cotisations

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles, payable jusqu'au 31 mars de l'année en cours. Celles-ci s'élèvent au minimum à:

- Fr. 30.- pour les membres passifs ou actifs
- Fr. 50.- ou plus pour les membres donateurs

Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice annuel et n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.

Article 8: autres ressources

Les autres ressources sont, en particulier:

- les dons;
- les subventions et autres subsides;
- les contributions payées par les sponsors et partenaires commerciaux.

Article 9: responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. La responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS est exclue.

Organisation

Article 10: organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- l'organe de contrôle (vérificateurs de comptes).

Article 11: assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, au cours du premier semestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra dans les deux mois suivant la demande.

La convocation sera envoyée au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale, et elle mentionnera l'ordre du jour.

Chaque membre peut faire des propositions à l'assemblée générale. Ces propositions devront figurer à l'ordre du jour si elles ont été adressées avant le 31 décembre.

Article 12: présidence

L'assemblée générale est présidée en règle général par le président, en cas de son absence par un autre membre du comité. Celui-ci désigne deux scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Celui-ci est à disposition des membres au bureau de l'association.

Article 13: quorum

L'assemblée générale convoquée statutairement peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14: ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 15: droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation des personnes physiques est exclue. Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un de leurs représentants qu'elles ont à désigner.

Article 16: majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le membre du comité présidant l'assemblée générale vote également. En cas d'égalité, il départage. Cependant, s'il s'agit d'une élection, le sort tranche. Les élections et les votations ont lieu à main levée, pour autant qu'un membre n'exige pas le scrutin secret.

Article 17: compétences de l'assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont:

- nommer les membres du comité et de l'organe de contrôle;
- approuver le rapport annuel de gestion, le procès-verbal de l'assemblée générale précédente, les comptes et le rapport de l'organe de contrôle, et donner décharge au comité et à l'organe de contrôle;
- fixer les objectifs annuels;
- voter le budget;
- fixer les montants des cotisations annuelles;
- adopter et modifier les statuts;
- décider de tous les objets figurants à l'ordre du jour;
- décider de la dissolution de l'association, et de la liquidation de sa fortune.

Article 18: comité

Le comité se compose de 3 membres au minimum nommés pour 1 an et immédiatement rééligibles. Il se compose un minimum par un président, un caissier et un secrétaire. Le président dirige l'assemblée générale, le comité et représente l'association envers des tiers. Il se constitue lui-même, et désigne deux de ses membres qui peuvent engager valablement l'association par leur signature collective.

Article 19: convocation

Le comité est convoqué par un des membres, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 20: décisions

Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal tenu par le secrétaire.

Article 21: compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier:

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas dévolue à l'assemblée générale;
- exécution des décisions de l'assemblée générale;
- convocation de l'assemblée générale;
- admission et exclusion de membres;
- nomination de collaborateurs professionnels;
- rémunération dudit personnel;
- gestion des finances de l'association;

Article 22: organe de contrôle

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle. Le mandat est annuel et reconductible. L'organe de contrôle examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'assemblée générale, au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

Article 23: collaborateurs professionnels, personnel

Les collaborateurs professionnels peuvent être nommés pour une période déterminée ou indéterminée.

Les tâches respectives du personnel, permanent ou occasionnel, sont définies dans le cahier des charges annexé à leur contrat d'engagement.

Dispositions finales

Article 24: dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Elle ne peut être décidée que si les deux tiers des membres ayant le droit de vote sont présents et si les trois quarts de ceux-ci se prononcent pour la dissolution.

Si les deux tiers de tous les membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, la dissolution peut être décidée dans une deuxième assemblée générale, convoquée au moins dix jours après la première, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité des trois quarts des voix.

Article 25: liquidation

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

Les actifs doivent être utilisés en premier lieu à régler tous les engagements de l'association.

L'excédent éventuel est versé à une autre association favorisant la promotion de la vie culturelle ou à un organisme qui défend une cause sociale.

Article 26: entrée en vigueur

L'association «Fiebre Latina» a été fondée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2007.

Les statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 13 mars 2007. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Fait à Fribourg, le 13 mars 2007.

Signatures:

Michael Fleiner

Kathrin Marthaler

Daniela Gaspoz

Liste des membres du comité:

Président:

Michael Fleiner,
Ch. du Riedelet 9,
1723 Marly

Caissier:

Kathrin Marthaler
Av. Beauregard 10
1700 Fribourg

Secrétaire:

Daniela Gaspoz
Rue de la Carrière 20
1700 Fribourg